

ANNEXE : Modalités d'accès aux études de santé en France pour les candidats extracommunautaires ou détenteurs de diplôme de santé préparé hors Union européenne - Campagne de candidature 2025-2026

Résumé : Sont détaillées dans cette annexe les modalités d'accès, pour la campagne 2025-2026, aux études de santé en France (PASS/L.AS et « dispense d'études ») pour les étudiants non ressortissants de l'Union européenne, disposant de diplômes de santé extracommunautaires ou inscrits dans une formation les délivrant.

Il existe deux procédures distinctes¹ permettant d'accéder aux études de santé (médecine, maïeutique, odontologie ou pharmacie - MMOP) en France pour les étudiants extracommunautaires, disposant de diplômes de santé extracommunautaires ou inscrits dans une formation les délivrant, auxquelles s'attachent des modalités de candidature différentes : la demande d'admission préalable (I) ou la dispense d'études (II).

I. Les candidatures en première année (PASS ou L.AS) via la demande d'admission préalable :

a) Procédure et public concerné :

Depuis 2021, l'accès aux études de santé s'effectue principalement via le PASS (parcours spécifique « accès santé ») et la L.AS (licence avec « option en santé »). L'accès en première année de licence en PASS ou L.AS s'effectue par la voie de la procédure réglementaire de demande d'admission préalable (DAP). Sauf dispense², la DAP concerne obligatoirement les étudiants internationaux non ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse titulaires d'un diplôme étranger de fin d'études secondaires et sollicitant une première inscription en première année de licence.

Il existe deux types de dossiers de demandes d'admission préalable :

¹ Cf logigramme

² Sont dispensés de la demande d'admission préalable (art. 612-13 et art. 612-14) :

- Les étudiants inscrits l'année de leur demande dans une formation post-bac de l'enseignement supérieur français ;
- Les étudiants étrangers titulaires du baccalauréat français, d'un titre français admis en dispense du baccalauréat par une réglementation nationale ou du baccalauréat européen ;
- Les boursiers étrangers du Gouvernement français ;
- Les boursiers étrangers d'organismes internationaux ou de gouvernements étrangers dont les bourses sont gérées par un organisme français agréé ;
- Les apatrides, les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Les enfants de diplomates en poste en France et y résidant eux-mêmes.

Il existe deux types de dossiers de demandes d'admission préalable :

1) La **DAP blanche**³ concerne les candidats ne résidant pas en France et souhaitant intégrer une 1^{ère} année de licence.

Dans les 73 pays et territoires rattachés⁴ à la procédure « Etudes en France », l'étudiant qui sollicite un de ces parcours candidate de façon dématérialisée, via la plateforme « Etudes en France ». Dans les autres pays, le dossier est déposé en version « papier ».

2) La **DAP verte** concerne les candidats résidant en France et souhaitant intégrer une 1^{ère} année de licence.

b) Calendrier 2025-2026 en vue de la rentrée universitaire 2026 :

Le calendrier, conjointement arrêté par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche et de l'espace, et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, dans la circulaire de rentrée 2025-2026 pour les étudiants internationaux, diffusée le 29 septembre 2025 est établi comme suit :

- **15 décembre 2025** : date limite de dépôt de dossiers des candidats ;
- **15 mars 2026** : date limite d'instruction des candidatures par les SCAC ;
- **30 avril 2026** : date limite de réponse aux candidatures par les établissements ;
- **31 mai 2026** : date limite de décision des étudiants.

Pour en savoir plus : [20250928_Circulaire_2025-2026_accueil-etudiants-internationaux.pdf](https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/dossier-blanc-demande-d-admission-prealable-dap-pour-une-premiere-inscription-dans-une-universite-46452)

II. La poursuite d'études de santé via le dispositif de dispense d'études :

a) Public concerné :

Cette procédure est ouverte aux candidats titulaires ou en préparation d'un diplôme en santé extracommunautaire permettant l'exercice de la profession dans le pays concerné et souhaitant poursuivre des études de santé en France.

En vertu de l'arrêté du 13 décembre 2019⁵, c'est le pays d'obtention du diplôme et non la nationalité du candidat qui prévaut.

Ainsi, cette procédure concerne tous les candidats en préparation ou détenteurs de diplômes de santé extra-communautaires, résidants ou non en France (cf. logigramme ci-après).

Selon son profil, l'étudiant, qui a participé aux épreuves de sélection et qui été admis dans une formation MMOP, pourra se voir octroyer une dispense d'études lui permettant d'accéder directement à la seconde année de 1er cycle et jusqu'à l'avant-dernière année du 2ème cycle du cursus concerné (5^{ème} année pour médecine, 4^{ème} année pour maïeutique, odontologie et pharmacie).

³ <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/dossier-blanc-demande-d-admission-prealable-dap-pour-une-premiere-inscription-dans-une-universite-46452>

⁴ La liste des pays et territoires rattachés à la procédure « Etudes en France » est disponible au lien suivant : <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/etudesenfrance/dyn/public/authentication/login.html>

⁵ Arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes - Légifrance

b) Procédure et modalités de candidature :

Pour rappel, **la candidature ne peut en aucun cas se faire sur la plateforme « Etudes en France »**, que le pays y soit rattaché ou non.

Au cas où des dossiers auraient néanmoins été déposés par erreur sur la plateforme, nous vous informons que les services de coopération et d'action culturelle (SCAC) ne procéderont pas à leur instruction.

Les établissements sont donc invités à fermer les formations éventuellement ouvertes à une dispense d'études sur la plateforme « Etudes en France ».

La procédure se décline en cinq étapes :

1. L'étudiant adresse son dossier numérisé au SCAC du lieu d'obtention ou de préparation de son diplôme. Les pièces à joindre au dossier figurent dans l'arrêté du 13 décembre 2019 ;

2. Le SCAC émet, pour chaque dossier de candidature un avis, fondé sur la recevabilité administrative ainsi que sur la qualité de l'établissement et de la formation dont est issu l'étudiant ;

3. Le SCAC envoie le dossier de candidature et son avis, par mail aux universités, en précisant dans l'objet « Dispense d'études de santé ». **Seuls les dossiers transmis par les SCAC sont valides.**

Préalablement, les universités ont communiqué au département des formations de santé de la DGESIP, les coordonnées du responsable de la procédure de dispense d'études au sein de leur établissement. A défaut, les dossiers des candidats seront transmis directement au président de l'université.

NB : Les établissements se réservent le droit de solliciter directement les étudiants candidats pour un complément de dossier non prévu par les textes. Les pièces complémentaires (tels que d'éventuels travaux de recherche) leur sont transmises directement, sans transiter par les SCAC.

4. Les universités communiquent ultérieurement les dates des jurys directement aux candidats;

5. Les universités communiquent les résultats aux étudiants directement par message électronique.

Le SCAC devra lui aussi être informé par l'établissement des résultats d'admission des candidats dont il aura transmis les dossiers.

c) Calendrier :

Le calendrier de la procédure de dispense d'études pour la campagne 2025-2026 reste inchangé :

- **1er février 2026** : date limite de dépôt des candidatures à la procédure de dispense d'études au SCAC ;
- **15 mars 2026** : date limite d'envoi par les SCAC des dossiers des candidats, avec avis, aux universités.

Le renouvellement du calendrier a été déterminé conjointement avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères afin de faciliter les démarches consulaires, notamment en vue de l'obtention d'un visa concours dans le cadre de la passation d'éventuelles épreuves orales d'admission.

Afin de permettre à l'ensemble des candidats concernés d'être évalués, il pourra être envisagé un aménagement des conditions d'organisation de ces épreuves orales (calendrier, distanciel...).

d) Cas de dispense : candidature directe auprès des établissements :

S'il est rappelé que seules les candidatures transmises par les SCAC sont valides, les candidatures adressées directement aux établissements pourront être étudiées dans les seuls cas suivants :

- **Les étudiants dont le diplôme a été préparé ou obtenu dans un pays dans lequel la France n'a pas de représentation diplomatique⁶ au moment de la candidature.**
- **Les étudiants déplacés d'Ukraine bénéficiant de la protection temporaire** : l'instruction interministérielle du 6 avril 2022⁷ relative à l'accueil des déplacés d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire dans les formations de médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie, reste en vigueur.
- **Les étudiants apatrides, réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire par l'OFPRA** : ces étudiants qui ont pour la plupart fui leur pays, vivent désormais en France et sont dans l'incapacité de s'adresser à l'ambassade du lieu d'obtention de leur diplôme de santé. Dans ces conditions, le dépôt du dossier de candidature directement auprès de l'UFR de santé concernée est à privilégier.

Les universités sont invitées à tenir compte de la difficulté pour ces étudiants de rassembler toutes les pièces justificatives nécessaires à leur dossier de candidature, notamment celles relatives à leurs parcours universitaires.

Le département des formations de santé se tient à la disposition des établissements pour toute question relative à l'application de ces dispositions via l'adresse suivante :
formationsante@enseignementsup.gouv.fr

⁶ À la date de publication, il s'agit des pays suivants : Yémen, Corée du Nord, Afghanistan, Soudan et Niger.

⁷ Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité n° 2022/13 du 15 juin 2022